

N°25 - Décembre 2022

COUR DE CASSATION



# LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par  
la chambre criminelle de la Cour de cassation

## ÉDITORIAL

de Marc CIMAMONTI

Procureur général près la cour d'appel de Versailles



Le plus facile et naturel pour l'auteur d'un éditorial de la Lettre de la chambre criminelle est d'évoquer l'intérêt de cette publication au regard du contenu de ses fonctions.

Les fonctions de chef de cour d'appel, si elles se caractérisent par leur grande variété potentielle, comportent avant tout une dimension administrative marquée par un tropisme d'étroite dépendance à l'égard de l'administration centrale, dépendance encore plus resserrée pour le parquet général au regard du statut du ministère public dont la réforme pourtant nécessaire semble, *de lege ferenda*, de plus en plus illusoire.

Cette dimension administrative très accaparante, spécialement à l'aune de boîtes aux lettres de messageries quotidiennement saturées par les informations et les commandes des services centraux du ministère, expose les chefs de cour à un risque d'éloignement de l'activité judiciaire opérationnelle.

La dyarchie qui est la caractéristique de la direction d'une cour d'appel doit bien sûr être évoquée. La meilleure manière - selon moi - de la pratiquer du point de vue du procureur général mérite d'être précisée au regard de l'office spécifique de ce chef de parquet. Dans un cadre commun devant être dicté par l'intérêt de la cour, fait d'attention permanente à l'autre et de recherche constante d'un consensus rapide et efficace, le procureur général ne peut que concéder un leadership administratif au premier président qui embrasse des services plus nombreux et variés ; pour autant son office judiciaire est plus « intense » que celui de son homologue du siège. Dans des champs qui ne sont pas que pénaux, le ministère public de la cour comme les prérogatives d'action publique individuelle à l'égard des parquets du premier degré, sont des attributions personnelles du procureur général que ses avocats et substituts généraux exercent seulement par délégation et toujours en son nom. A la cour, pour le ministère public, - en droit ... - tout procède de la personne du procureur général.

Ainsi l'office du procureur général – trop souvent réduit ces derniers temps comme celui du procureur de la République à un rôle de gestionnaire de flux et de stocks – ne peut qu'être centré sur la qualité du traitement judiciaire, impartial, indépendant et à la durée maîtrisée, car la dimension de « délai raisonnable » est un élément essentiel de la qualité qui doit s'attacher aux procédures.

Pour assurer cet office, et le manifester aux magistrats de son parquet général – afin qu'ils ne vivent pas comme étranger à leur quotidien un chef qui serait seulement monopolisé par ses tâches de gestionnaire ...–,

le procureur général se doit d'assurer personnellement et régulièrement le ministère public d'audiences correctionnelles ou criminelles : ces audiences-là supposent bien sûr de veiller à disposer personnellement de connaissances juridiques constamment actualisées.

Les audiences solennelles sont aussi d'importance pour le procureur général. Certaines le sont sans doute plus que d'autres de mon point de vue : ce sont celles de prestations de serment des magistrats sortant d'école, a fortiori dans le contexte actuel d'attentes circonspectes des suites des États généraux de la Justice et du choc persistant de « la Tribune » de novembre 2021.

Comme leurs chefs de cour et même plus encore, ces magistrats opérationnels du premier degré sont confrontés à des contraintes de gestion de leur temps.

Ces audiences de prestation de serment ont une dimension déontologique forte qui doit dépasser le registre de l'incantation pour des incitations très concrètes. Ainsi, évoquer l'impératif du devoir de compétence dans le contexte du temps contraint de ces jeunes magistrats conduit à leur conseiller de donner la priorité à la documentation diffusée par la Cour de cassation.

Dans cette documentation utile – et je ne saurais oublier l'important panorama de jurisprudence diffusé par le parquet général de la haute juridiction –, la Lettre de la chambre criminelle occupe une place à part et privilégiée y compris pour un procureur général : concise, rigoureuse, claire, présentant parfois une pointe d'humour dans le titre d'arrêts, elle manifeste une belle simplicité et la préoccupation constante de faciliter la lecture de ses destinataires à même de retenir immédiatement l'essentiel en ayant la possibilité d'aller plus loin en hypertexte.

Ainsi, elle me semble présenter des caractères très « déontologiques » faits de compétence, d'humilité et d'attention à autrui.

<b>APPLICATION DES PEINES</b> .....	3
Libération conditionnelle : calcul de la durée de l’emprisonnement restant à subir .....	4
<b>CONFISCATIONS</b> .....	4
L’immeuble amélioré grâce au produit d’une infraction est confiscable en totalité.....	4
<b>ENVIRONNEMENT</b> .....	5
Pollution de l’air : culpabilité du capitaine de navire.....	5
<b>EXTRADITION</b> .....	5
Fin de l’adhésion de la Russie à la Convention européenne des droits de l’homme : conséquences .....	5
<b>ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES</b> .....	6
Précisions sur l’interdiction de transcription des conversations avec un avocat .....	6
<b>PROCÉDURE</b> .....	6
Annexion de pièces d’une procédure distincte : droit à la communication de l’entier dossier ? .....	6
Appel : un ou trois juges ? .....	6
<b>TRIBUNAL CORRECTIONNEL</b> .....	7
Ne pas oublier de répondre aux demandes de supplément d’information adressées avant l’audience ! .....	7
<b>TRAVAIL DISSIMULÉ</b> .....	7
Quand l’ostréiculteur devient restaurateur .....	7
<b>LA LETTRE, À VENIR</b> .....	7

Vidéo de présentation de la Lettre



### **Libération conditionnelle : calcul de la durée de l'emprisonnement restant à subir**

- Crim., 14 décembre 2022, pourvoi n° 22-80.140, publié au Bulletin

La loi prévoit que le juge de l'application des peines peut accorder à une personne condamnée une libération conditionnelle quand la peine d'emprisonnement restant à subir est inférieure à une certaine durée.

Le juge doit se prononcer en fonction de la situation au jour où il statue.

Lorsqu'une peine peut être exécutée, mais n'est pas encore définitive car ayant fait l'objet d'un recours, sa durée doit-elle être prise en compte pour apprécier la recevabilité de la demande de libération conditionnelle ?

La réponse est affirmative. Il peut ainsi arriver que soit prise en considération une peine qui sera finalement anéantie par la décision rendue sur ce recours.

## CONFISCATIONS

### **L'immeuble amélioré grâce au produit d'une infraction est confiscable en totalité**

- Crim., 7 décembre 2022, pourvoi n° 20-87.111, publié au Bulletin

La loi prévoit que les auteurs de certaines infractions encourent la confiscation de certains biens. Tel est notamment le cas des biens qui, directement ou indirectement, sont le produit de l'infraction.

Qu'en est-il si un immeuble, acquis avec des fonds d'origine licite, a fait par la suite l'objet de travaux d'amélioration financés par le produit de l'infraction : la confiscation doit-elle être limitée au seul montant de ces travaux ?

Pas nécessairement. Le juge peut choisir soit de cantonner la confiscation à la partie illicite du bien soit de confisquer ce dernier dans sa totalité.

Attention, dans ce dernier cas, le juge doit contrôler que la confiscation n'est pas disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction et à la situation personnelle de l'intéressé.

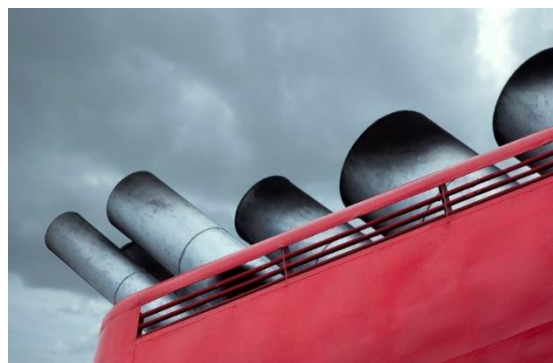
### Pollution de l'air : culpabilité du capitaine de navire

- [Crim., 6 décembre 2022, pourvoi n° 21-85.948 publié au Bulletin](#)

Pour limiter la pollution de l'air, la loi française punit, en application notamment de textes européens, l'usage, par un navire de croisière, d'un combustible dépassant un certain taux de soufre.

Cette infraction est dite « intentionnelle » : le capitaine du navire ne peut en être déclaré coupable que s'il est établi que c'est en connaissance de cause qu'il a utilisé un combustible autre que celui autorisé.

Il doit donc s'assurer que le carburant satisfait aux exigences légales, même si la compagnie propriétaire du navire joue un rôle déterminant dans ce choix.



## EXTRADITION

### Fin de l'adhésion de la Russie à la Convention européenne des droits de l'homme : conséquences

- [Crim., 13 décembre 2022, n° 22-80.610, publié au Bulletin](#)

La demande d'extradition permet à un État de se faire remettre une personne qu'il recherche mais qui réside dans un autre pays.

Lorsque la Russie était partie à la Convention européenne des droits de l'homme, le juge français devait vérifier que la remise de la personne recherchée ne porterait pas atteinte aux droits et libertés garantis par ce texte, par exemple la liberté de religion ou le droit au respect de la vie privée et familiale.

Désormais, il n'a plus à procéder à un tel contrôle. Il doit néanmoins toujours s'assurer qu'en Russie, la personne ne risque pas la peine de mort, la torture, un traitement inhumain ou dégradant, ou un déni de justice flagrant.

À défaut, la France pourrait être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme.

### Précisions sur l'interdiction de transcription des conversations avec un avocat

- [Crim., 13 décembre 2022, n° 21-87.435, publié au Bulletin](#)

La loi interdit en principe les écoutes téléphoniques sur les lignes d'un avocat. Lorsque des conversations avec un avocat sont interceptées parce que des écoutes sont réalisées sur les lignes des personnes qui l'appellent, elles ne doivent pas être transcrites dans la procédure si elles relèvent de l'exercice des droits de la défense.



Pour être ainsi protégée, il faut que la conversation ait lieu avec l'avocat lui-même, non avec son secrétariat.

Ces règles s'étendent à l'appel de la compagnie d'un suspect qui recherche un avocat pour le défendre.

## PROCÉDURE

### Annexion de pièces d'une procédure distincte : droit à la communication de l'entier dossier ?

- [Crim., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-86.427, publié au Bulletin](#)

Il arrive que soient annexées à un dossier des pièces provenant d'une autre procédure.

Dans ce cas, la personne poursuivie a-t-elle le droit d'obtenir la production de la totalité de la procédure dont ces éléments ont été extraits ?

Non. Les juges, saisis d'une telle demande, apprécient librement si l'annexion au dossier de pièces supplémentaires est utile à la manifestation de la vérité. Ils doivent toutefois motiver suffisamment leur décision.

### Appel : un ou trois juges ?

- [Crim., 14 décembre 2022, pourvoi n° 22-80.249, publié au Bulletin](#)

La loi prévoit que, lorsque le tribunal correctionnel a été composé d'un seul juge, l'appel est examiné par un seul conseiller de la cour d'appel.

Toutefois, la personne qui fait appel peut demander que l'affaire soit jugée par trois conseillers.

Lorsqu'une telle demande a été formée, au moment de la déclaration d'appel ou durant le mois qui suit, la cour d'appel ne peut pas être composée d'un conseiller unique, même en l'absence de contestation à l'audience de la personne poursuivie.

### Ne pas oublier de répondre aux demandes de supplément d'information adressées avant l'audience !

- [Crim., 29 novembre 2022, n° 22-81.088, publié au Bulletin](#)

Lorsqu'une personne est poursuivie devant le tribunal correctionnel à l'issue d'une enquête, elle peut demander des investigations complémentaires, avant l'audience, par lettre recommandée ou par conclusions remises au greffe.

Le président du tribunal peut ainsi, avant l'audience, s'il l'estime nécessaire, y faire procéder.

Sinon, c'est au tribunal d'en décider le jour de l'audience.

Il ne doit surtout pas oublier de répondre à cette demande, même si de nouvelles conclusions déposées à l'audience ne la renouvellent pas.



## TRAVAIL DISSIMULÉ

### Quand l'ostréiculteur devient restaurateur ...

- [Crim., 29 novembre 2022, n° 21-85.579, publié au Bulletin](#)

Soit une affaire florissante de dégustation d'huîtres, coquillages et poissons, exploitée par des ostréiculteurs. Lors d'un contrôle, il apparaît que seule l'activité d'ostréiculture est déclarée, alors que, devenue secondaire, elle ne suffit pas à fournir la carte, ce qui oblige à des achats auprès d'autres producteurs.

Cette situation caractérise le délit de travail dissimulé.

En effet, les prestations de restauration ne peuvent être regardées comme trouvant leur support dans la production d'huîtres, ni comme son prolongement, comme l'exige le code rural et de la pêche maritime.

## LA LETTRE, À VENIR

### Saisine de la juridiction correctionnelle (audience du 19 janvier 2023)

La chambre criminelle se réunira dans sa formation plénière le 19 janvier 2023, pour décider si une cour d'appel a pu valablement déclarer coupable un prévenu, poursuivi pour une agression sexuelle commise entre le 1<sup>er</sup> et le 3 décembre 2011, en retenant qu'elle a eu lieu au cours de la nuit du 6 au 7 juin 2013, sans avoir recueilli son accord pour être jugé pour des faits commis à cette date.



**L'équipe de rédaction de la Lettre présente à tous ses lecteurs  
ses meilleurs vœux pour la nouvelle année**



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](http://courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Bulletin et au Rapport](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 25 – Décembre 2022

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,  
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation